

## III.

## CERTIFICATS OU ETATS HYPOTHÉCAIRES.

Question: Doit-on mentionner dans le certificat d'hypothèques l'acte primitif ainsi que l'avis, spécialisant l'hypothèque ou seulement l'avis et doit-on charger deux entrées comme pour les jugements et mémoires de frais séparés ?

Réponse: Oui; pourvu que vous ayez rapporté à l'index aux immeubles l'entrée du titre primitif avec l'avis de renouvellement ou de complément requis par les articles 2131, 2168 & 2172, à la suite de telle entrée, au désir de la loi; et dès lors vous chargez deux entrées distinctes suivant l'article 13 du tarif qui dit: "Pour chaque entrée dans le certificat d'une hypothèque ou d'un enregistrement quelconque affectant tout et chaque numéro officiel ou SUB-DIVISION d'un no. etc."

## IV.

## EXHIBITION DU REGISTRE.

Question:—Peut-on exhiber le registre à toute personne et lui laisser prendre des notes ?

Réponse:—Oui, vous le pouvez, mais vous n'y êtes pas obligé. Il n'y a que la personne qui a fait enregistrer un document qui a droit à l'exhibition du registre "pour constater par elle-même seulement "si tel acte est enregistré," sans y prendre de notes. Nous avons cependant décidé, à Québec, lors de la dernière assemblée des régistrateurs, d'agir avec toute la libéralité possible vis-à-vis des membres des professions libérales et des institutions financières, pourvu qu'il n'en fassent pas un abus préjudiciable aux intérêts du régistrateur.